

Portée disparue lors du premier tour de la campagne électorale dans la région de Mayumba

Catherine Simbou Mboumba refait surface deux semaines plus tard

Styve Claudel ONDO MINKO
Libreville/Gabon

La réapparition de la septuagénaire aurait été favorisée par l'ultimatum lancé aux habitants de Doumvou par le préfet du département de la Basse-Banio. Lequel menaçait d'écrouer tous les villageois à la prison centrale de Tchibanga, en cas d'insuccès dans les recherches.

LES populations de Mayumba, le chef-lieu du département de la Basse-Banio, viennent de vivre un fait rocambolesque. La disparition de Catherine Simbou Mboumba, une femme du troisième âge qui aurait mystérieusement disparu dans la brousse du hameau de Doumvou, vendredi 28 septembre dernier, alors que la campagne du premier tour des élections couplées législatives et locales battait son plein. En effet, comme par en-

chantement, la septuagénaire a refait surface, le lundi 15 octobre dernier, pendant que les agents de la brigade de gendarmerie envisageaient déjà de déférer certains membres de sa famille devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tchibanga, chef-lieu de la province de la Nyanga.

Une source militaire proche du dossier renseigne que les faits se seraient produits le matin du 28 septembre dernier. Catherine Simbou Mboumba quitte le village Doumvou, pour aller nettoyer les palmiers de son fils. Sauf que ce jour-là, la vieille dame ne regagne curieusement pas sa demeure. Dans un premier temps, le fait passe inaperçu, Mayumba et ses environs vivant au rythme des meetings politiques. Aussi, certains proches finissent-ils par croire qu'elle se trouve chez d'autres membres de



Photo : D.R

Catherine Simbou Mboumba a été retrouvée après deux semaines sans nouvelles.

la famille. Mais dimanche 7 octobre, le lendemain du vote, ses proches n'ayant toujours pas de ses nouvelles, concluent finalement à une disparition de la septuagénaire. Ils saisissent les autorités. Les recherches diligentées par les éléments de la brigade de gendarmerie, avec le concours de la famille, demeurent infructueuses

jusqu'au matin du lundi 15 octobre. Entre-temps, les Officiers de police judiciaire (OPJ) ont procédé à l'interpellation de trois membres de la familiale de la disparue. Il s'agit de son compagnon, sa sœur aînée et du chef de village de Doumvou, tous suspectés d'être derrière cette sombre affaire. Certaines personnalités politiques de Mayumba

auraient même été accusées d'être les commanditaires d'un éventuel rapt. **CERCLES MYSTIQUES**• La procédure est donc bouclée et le déferrement des parents mis en cause sur Tchibanga est fixé au mardi 16 octobre courant. Mais, comme par enchantement, le lundi 15 octobre, Simbou Mboumba réapparaît. Une source familiale autorisée jointe au téléphone, mercredi 17 octobre, croit savoir que cette réapparition aurait été favorisée par la descente musclée effectuée sur les lieux par le préfet du département de la Basse-Banio. *L'autorité a prévenu les populations en ces termes : si je reviens ici et que la vieille dame n'est toujours pas sortie du bois, je vais ordonner l'interpellation de tout le village.* De fait, en repartant à Doumvou, le lundi 15 octobre, l'équipe de recherches envoyée par le préfet em-

prunte une route enclavée et tombe sur une vieille dame traversant la voie, aidée d'une canne. En la dévisageant, un membre de l'équipe de recherches reconnaît formellement la septuagénaire. Fait encore plus curieux, elle tient une petite tortue dans une main. C'est dans un état de fatigue généralisée qu'elle est acheminée au centre médical de Mayumba. *« Nous pensons que cette disparition a un lien avec des cercles mystiques. Heureusement que maman Catherine s'est privée d'alimentation, toute chose qui lui a donc permis de sortir de son état de captivité »,* croit savoir une source autorisée. Hier encore, la vieille femme se trouvait toujours en observation à l'hôpital de Mayumba. Elle éprouverait encore d'énormes difficultés pour s'exprimer. Et donc de raconter sa mésaventure.

Suite de la plainte avec constitution de partie civile, déposée en France par le président de la République le 23 décembre 2016, pour diffamation publique

Moundounga et Saragosse renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris

SCOM
Libreville/Gabon

LE tribunal de Grande instance de Paris vient de se prononcer sur l'affaire opposant le président de la République, Ali Bongo Ondimba, à l'ancien vice-Premier ministre en charge de la Justice, Garde des Sceaux, Séraphin Moundounga et la présidente-directrice générale du groupe France Média Monde (France 24, RFI et

Monte Carlo Doualiya), Marie-Christine Saragosse. A savoir le renvoi du dossier via une ordonnance devant le tribunal correctionnel de Paris. Les deux mis en cause se seraient rendus auteurs de diffamation à l'encontre du numéro un gabonais, à la faveur d'une interview de l'ancien membre du gouvernement diffusée sur France 24. Une source judiciaire proche de ce dossier précise que l'ordonnance prise, le 9 octobre dernier, intervient à la suite de la



Photo : Aristide Moussavou/L'Union

Séraphin Moundounga et...



Photo : D.R/L'Union

plainte avec constitution de partie civile, déposée par le chef de l'État gabonais, le 23 décembre 2016, pour diffamation publique. Le doyen des juges d'instruction du tribunal de Grande instance de Paris a estimé qu'il résulte de l'instruction y liée des charges suffisantes contre Séraphin Moundounga et Marie-Christine Saragosse.

... Marie-Christine Saragosse sont renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris.

Aussi, est-il fait obligation aux deux mis en cause, désormais mis en examen, *"de signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception"*. La même ordonnance informe aussi les intéressés de ce que *"toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne"*.

Chronique judiciaire

Le sursis à statuer ou la suspension momentanée du cours d'un procès

EN détention provisoire à la maison d'arrêt de Libreville pour des faits présumés de malversations financières et de détournement de deniers publics, l'ex-ministre du Pétrole, Etienne Dieudonné Ngoubou, avant sa mise en liberté provisoire, le 5 octobre dernier, avait obtenu de la Cour criminelle spéciale, un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation. L'expression juridique "Sursis à statuer" figure donc au menu de notre chronique du jour. Le sursis à statuer est la décision d'une juridiction de reporter le cours d'un procès à plus tard, dans l'attente qu'un événement se produise. En d'autres termes,

c'est une mesure prononcée par le juge qui provoque une suspension de l'instance jusqu'à la survenance d'une date fixée ou d'un événement déterminé. Donc, sur décision du juge, l'instance est ainsi suspendue provisoirement par un obstacle qui, tant qu'il n'est pas résolu, empêche de parvenir à la décision. Il suspend l'instance indépendamment de la volonté des parties. Il peut donc s'agir d'une autre décision connexe ayant un lien avec la procédure principale. Lorsque l'événement surviendra, il appartiendra aux parties d'en informer le juge pour qu'il rende sa décision. Et si elles ne le font

pas, le délai de péremption d'instance, suspendu par la décision de sursis, recommence à courir. On pratique le sursis à statuer dans toutes les matières, pénale, civile, mais beaucoup plus en matière commerciale et sociale. *« En matière civile, par exemple, lorsque vous introduisez un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation, en attendant qu'elle l'examine, le justiciable peut demander au premier président de ladite Cour de surseoir à statuer. Sauf que dans ce cas, le pourvoi n'est pas suspensif d'exécution si la Cour de cassation se prononce en faveur de l'autre partie »,* explique Me Irénée Mezui Mba, avocat au barreau du Gabon.

PLUSIEURS SITUATIONS• Ce professionnel du droit précise qu'il existe plusieurs situations dans lesquelles le sursis à statuer s'impose au juge : en cas d'incident de faux, de question préjudicielle ou encore d'instance ouverte devant une juridiction pénale. Le sursis à statuer ne dessaisit pas la juridiction qui sursoit à statuer, précise Me Irénée Mezui Mba. Et pour cause ! Une fois qu'il a été statué sur la question ayant entraîné le sursis, la procédure suspendue peut être poursuivie sans formalités particulières. La demande de sursis à statuer doit être formulée dans les formes des exceptions de procé-

dures, et donc avant toute fin de non recevoir ou défense au fond, c'est-à-dire, à partir du moment où les causes du sursis existent. Il résulte, de ce fait, que la décision qui statue sur une demande de sursis à statuer statue sur une exception de procédure, ce qui a une importance particulière en matière de voie de recours. *« On ne peut pas parler d'effet en tant que tel. Sa force juridique est qu'elle arrête, pendant un temps, la procédure initiale. Mais, la demande est fondée sur un événement qui est en attente »,* poursuit l'avocat. La demande de sursis à statuer n'est introduite que par l'une des parties à la procédure, conclut-il.